
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.996A

Objet : Retraçage des places de parking contre-allée du boulevard Aristide Briand (devant le bar la Panthère Noire) du lundi 6 novembre au vendredi 10 novembre 2023, neutralisation des places de stationnement

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le Service Voirie et aménagement de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le Service Voirie et Aménagement de la ville effectuera le retraçage des places de parking sur la contre-allée du boulevard Aristide Briand (devant le bar la Panthère Noire) du **lundi 6 novembre au vendredi 10 novembre 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, les places de stationnement situées sur la contre-allée du boulevard Aristide Briand, devant le bar la Panthère Noire, seront neutralisées du **lundi 6 novembre 2023, 8H, au vendredi 10 novembre 2023, 18H**.

ARTICLE 03 : Le Service Voirie et Aménagement de la ville aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 48H avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13 octobre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).